

Les droits du Patient

Le dossier médical

Prof. BOXHO - Dr FONZE V.
Les Cliniques Saint-Joseph

LA LOI : son contenu.

- Droit à la prestation de services de qualité
- Le libre choix du patient
- Le droit à l'information
- Le consentement du patient
- **Dossier médical**
- Respect de la vie privée
- Droit de plainte et examen des plaintes
- Représentation du patient

Dossier médical

- Droit à un dossier soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.
- Contenu :
 - fixé par d'autres lois (hopital, DMG, dossiers maison de repos +
 - Identité d'une personne de confiance
 - Demande du patient de ne pas être informé
 - Motifs de non communication de certaines données

Dossier médical

- Contenu :
 - A la demande du patient, l'autorisation d'un traitement.
 - Le refus ou le retrait d'un consentement.
 - Une intervention d'urgence qui a eu lieu sans consentement
 - Motifs de non respect d'une décision du représentant du patient
 - Motifs de refus de consultation ou de copie du dossier du patient par son représentant

Dossier médical

- Droit de consultation
 - Dans un délai raisonnable (15 jours)
 - Avec une personne de son choix si souhaité ou par l'entremise d'un praticien qu'il désigne
 - Possibilité d'obtenir copie
 - Au prix coûtant
 - Doit mentionner le caractère strictement personnel et confidentiel.

Dossier médical : consultation

RESTRICTIONS :

- Annotations personnelles du praticien SAUF si consultation par un praticien désigné par le patient.
- Données concernant des tiers ne peuvent être communiquées.

Dossier médical : consultation

Annotations personnelles :

- Exposé des motifs : Notes que le praticien a dissimulées à des tiers, voire aux autres membres de l'équipe de soins, qui ne sont jamais accessibles. Notes réservées à l'usage personnel du prestataire de soins.
- L'Ordre s'est vainement opposé à la consultation des annotations personnelles par un praticien professionnel désigné.

Dossier médical : consultation

Praticien désigné :

- Compétence exclusive pour
 - Annotations personnelles
 - Lorsque certaines informations ne sont pas divulguées au Patient
 - Consultation du dossier après le décès
 - Pour protection de la vie privée en cas de consultation à la demande du représentant du patient.

Dossier médical : Après décès.

Accès par la famille :

- L'époux et le partenaire cohabitant ou non.
- Les parents jusqu'au 2eme degré inclus (les 2 parents, les enfants, frères et sœurs, petits enfants et grands-parents)

Dossier médical : Après décès.

A condition que :

- Le patient ne se soit pas opposé de son vivant.
- La consultation doit être motivée (suspicion de faute médicale, connaître la cause du décès pour travail de deuil, le dépistage des antécédents familiaux)
- Droit de consultation limité aux données qui ont un lien avec les raisons invoquées.

Représentation du patient

- **Mineur :**
 - parents, tuteur sauf si apte à exercer ses droits (âge, maturité)
- **Majeur incapable juridiquement :**
 - parents, tuteur
- **Patient dément ou comateux :**
 - Personne de confiance, époux, partenaire enregistré, partenaire, parent, enfant majeur, frère ou sœur majeurs, médecin.

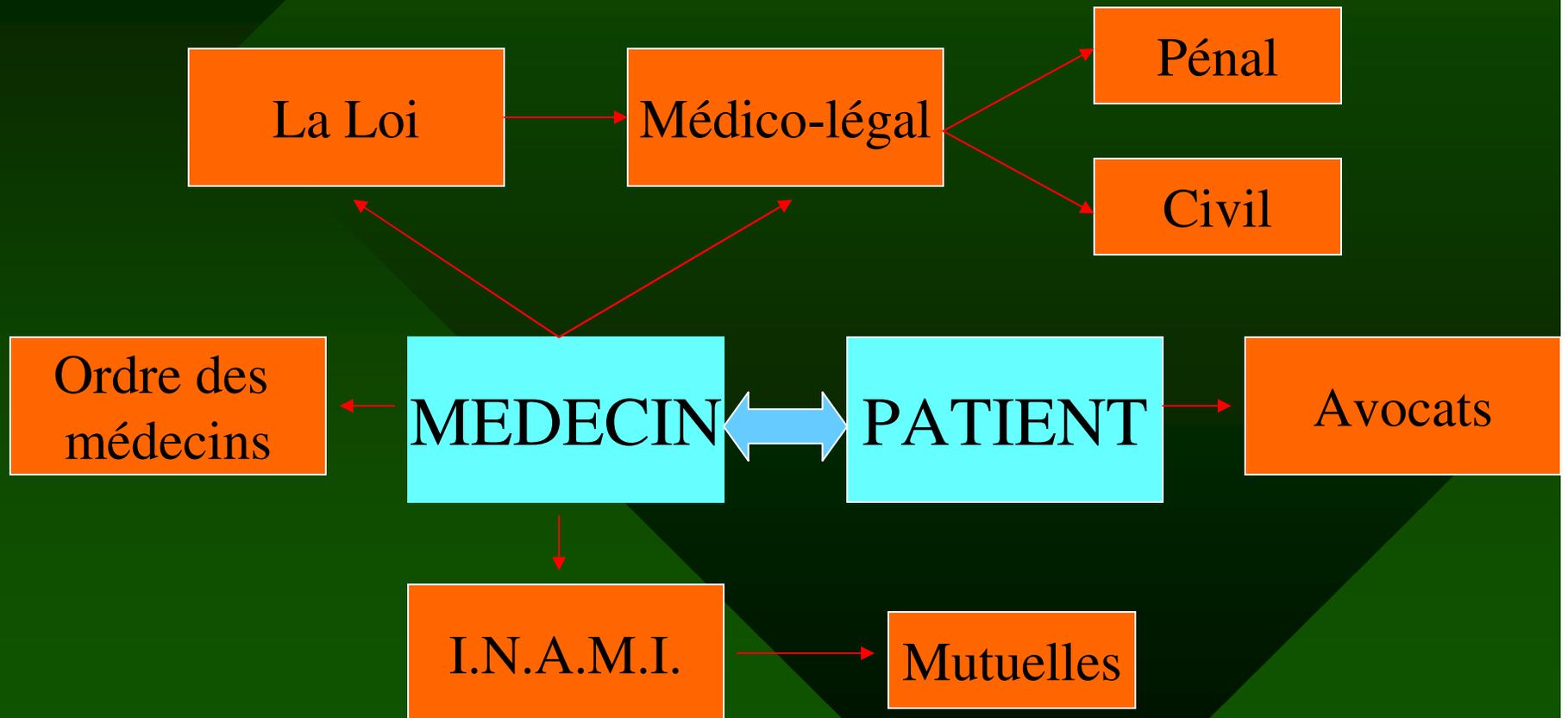
Personne de confiance

- Désignée par le patient quand il était apte
- Mandat écrit, daté et signé par le patient et la personne de confiance
 - Doit attesté l'accord de la personne de confiance
 - Signalé au médecin généraliste l'existence d'un mandat.

Le consentement du patient : Aspect juridique selon la loi : contenu

- Nature de l'acte médical
- Son objectif
- Son degré d'urgence
- Sa durée, sa fréquence
- Les risques inhérents et pertinents pour le patient
- Les contre-indications
- Les effets secondaires
- Les aspects financiers
- Les alternatives éventuelles
- Les conséquences possibles d'un refus

Discussion : La complexité de la relation Médecin - Malade



La médecine défensive

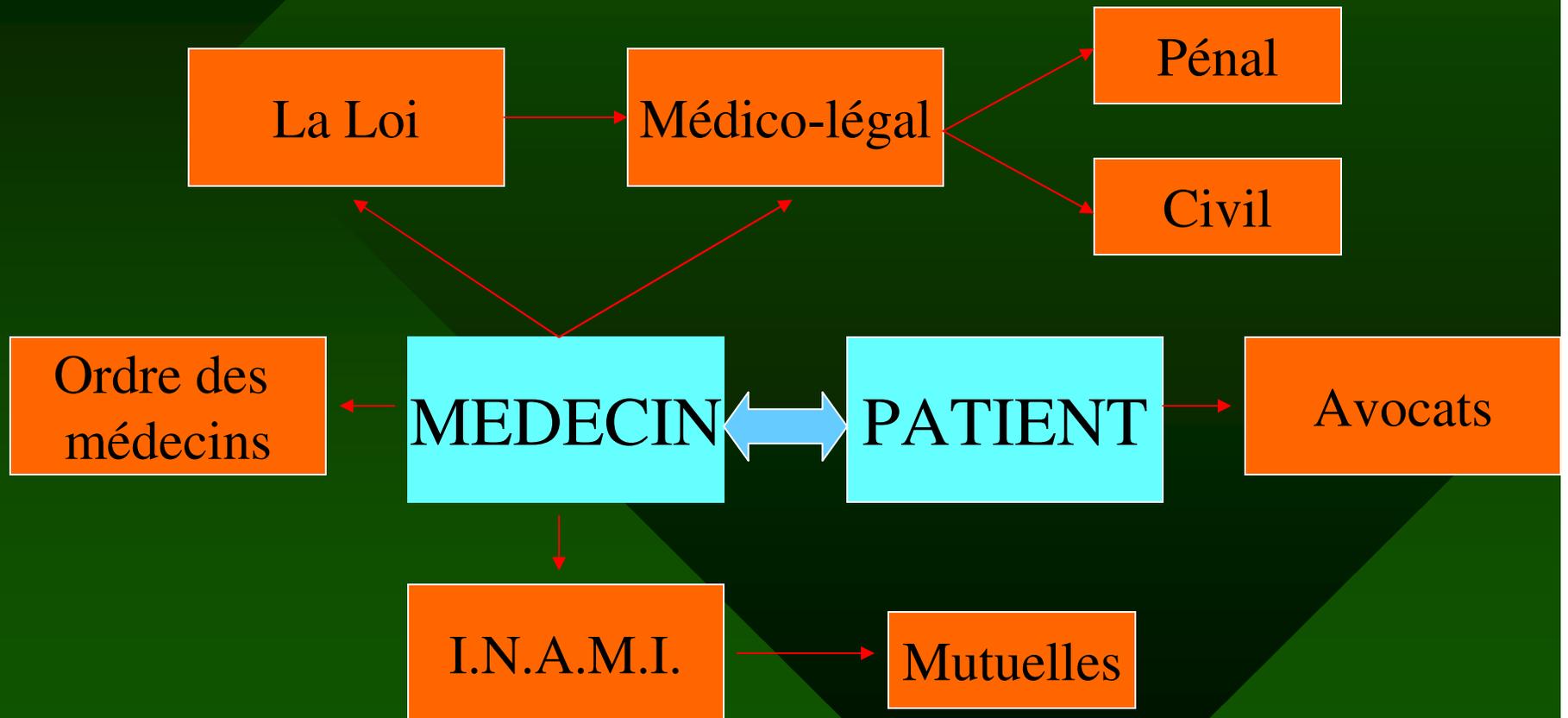
C'est le raisonnement et le traitement en fonction du risque médico-légal

- Les risques de l'accouchement
- Les césariennes
- La chirurgie (position des jeunes)



- Danger de décisions qui ne vont pas dans l'intérêt du patient.
- Attitude future des médecins (recrutement, disponibilité)

Discussion : La complexité de la relation Médecin - Malade



L'économie et la médecine

C'est la relation avec le politique qui exige constamment des économies et ne finance pas les actes médicaux à leur juste valeur.



CONTRADICTION

Le politique veut le MOINS

Le médico-légal veut TOUT

Aspect relationnel

- ACTUEL :

- « paternaliste », laissé à l'appréciation de la conscience professionnelle du médecin et basé sur la relation de confiance médecin-malade favorisant la relation privilégiée nécessaire à la prise en charge dans de bonnes conditions des problèmes intimes du patient.

Aspect relationnel

- FUTUR :
 - Contractuel, impersonnel, réglementé par le Moniteur, de fournisseur à client, peu propice à un climat de confiance mutuelle nécessaire au traitement des problèmes touchant l'intimité du patient.



Evolution vers une médecine à l'américaine.

Consentement : Questions ouvertes .

- Comment obtenir le juste milieu pour éviter l'évolution à l'américaine ?
- Faut-il faire un formulaire de consentement ECRIT systématique ?
- Ce document doit-il être court ou long ?
- Faut-il le faire signer ?



**GROUPE DE TRAVAIL
GGOLFB-VVOG**

Conclusions

- La loi donne lieu à de multiples interprétations et n'aboutira pas à une clarification susceptible de réduire les conflits > le médico-légal a son avenir assuré.
- La législation impose un changement de comportement, même pour les praticiens les plus diligents, dans le sens d'une médecine moins humaine et plus contractuelle.

Conclusions

- Il faut espérer que l'Europe ne suivra pas l'exemple des EU dans son aspect outrancier.
- La distorsion entre l'aspect juridique et économique ne fait que s'accroître (consultation du spécialiste, prime d'assurance)
- Devant l'esprit revendicatif et la non acceptation du risque actuels, il est urgent de prévoir l'indemnisation de l'aléa médical.

Conclusions

La loi peut être positive s'il en résulte pour le patient, une information bien comprise non génératrice d'anxiété supplémentaire avec acquisition des notions de risques et de limites de la médecine.